



Luxembourg, le 08 OCT. 2018

TR-ENGINEERING S.A.
86-88, rue de l'Égalité
L-1456 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 91655

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86819

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Construction d'une station de détente » sur le territoire de la commune de la Ville de Luxembourg – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 23 août 2018, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 10) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans les dossiers soumis,
- de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la précitée loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la précitée loi de 2018 est requise pour les raisons suivantes :

- le projet est situé dans une zone de protection d'eau potable en cours de procédure,
- les trois captages d'eau Siweburen (SCC-1-66, SCC-1-47, SCC-1-48) se trouvent dans le voisinage immédiat du projet,
- les captages Siweburen fournissent ensemble avec les captages Katzebuer-Millebaach environ un quart des besoins en approvisionnement en eau potable du réseau public de la Ville de Luxembourg.

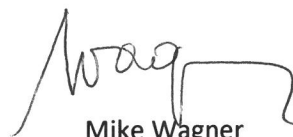
En outre, sans constituer la principale de la présente décision, le projet est localisé dans une zone spéciale de conservation LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » faisant partie du réseau Natura 2000, de manière à ce que la mise en œuvre du projet est à gérer avec prudence.

Conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 2018, la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation a été déclenchée. Ledit avis vous sera transmis dans les meilleurs délais et, le cas échéant, une réunion de concertation pourra être organisée à ce sujet sur demande de votre part.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement